

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-30

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**MARCHÉ MISSIONS DE DIAGNOSTIC AMIANTE, DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE C.S.P.S. POUR
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES ESTÉRÊTS-DU-LAC**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation envoyée pour publication le 06/09/2023,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché objet du lot 1 DIAGNOSTIC AMIANTE avec **AC ENVIRONNEMENT**, 54 chemin du Carréou, 83 480 Puget sur Argens, **pour un montant forfaitaire de 1225 € HT**.
Imputation Budgétaire : 2315.

Article 2 : De déclarer sans suite le lot 2 MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE et le lot 3 MISSION DE C.S.P.S. Pour des raisons de gestion budgétaire et d'organisation, la CCPF a fait le choix de lancer un marché plus global sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour les missions de contrôle technique liées aux opérations de travaux à venir de sa Régie des Eaux.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 25/10/2023



René UGO

Président